



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2006

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
portant exécution de l'article 8, § 2, en matière de Tutorat, de l'ordonnance
du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique
dans la Région de Bruxelles-Capitale**

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 8, § 2, EN MATIERE DE TUTORAT, DE L'ORDONNANCE DU 1^{ER} JUILLET 1993 CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
21 septembre 2006**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 2 août 2006 par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Economie d'une demande d'avis portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 8, § 2, en matière de Tutorat, de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Après examen en Bureau élargi le 14 septembre 2006, le Conseil émet le présent avis.

Avis

Le Conseil se réjouit de l'adoption, par le Gouvernement, en date du 1^{er} juin 2006, du plan régional intégré pour la transmission des entreprises bruxelloises. S'agissant d'une mise en œuvre du C2E, les interlocuteurs sociaux demandent de pouvoir se prononcer sur ses modalités le plus rapidement possible, via le Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES).

Dans cette optique, le Conseil souhaite également avoir la possibilité de n'aborder la thématique du tutorat que lorsqu'il sera en mesure de débattre également du plan de transmission global précité.

Le Conseil considère l'initiative sur le tutorat comme extrêmement louable, mais souligne d'emblée la nécessité de consacrer des chapitres distincts aux mesures se rapportant d'une part aux stages, et d'autre part à la transmission d'entreprises. Il attire d'ailleurs l'attention sur le fait que les mesures envisagées dans ce projet d'arrêté semblent trop restreintes, trop vagues et trop discriminatoires pour répondre de manière réaliste aux objectifs tels qu'ils sont formulés dans son exposé des motifs. Le Conseil constate donc des discordances entre les projets de textes et la réalité en ce qui concerne les secteurs retenus, les exigences d'âge, les statuts imposés et les modalités de formation.

Vu les motifs évoqués ci-dessus et le succès médiocre qu'a connu cette mesure par le passé, le Conseil estime que, pour lui donner les meilleures chances de réussite, il conviendrait de revoir les textes en concertation avec les interlocuteurs sociaux réunis au sein du CBCES.

*
* *